

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE  
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste  
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

## RECUEIL GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION ET DES TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome 1<sup>er</sup> de cet ouvrage vient de paraître. Il forme un fort volume de 600 pages, imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition, et contient la législation annotée des pays suivants :

*Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Îles de la Manche.*

La souscription est close et ce volume est en vente au prix de 15 francs. L'ouvrage comprendra trois volumes.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Législation intérieure

Costa-Rica. *Loi sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 22 mai 1896.)* — Hongrie. *Ordonnance pour l'exécution du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 concernant les brevets d'invention. (Du 28 janvier 1896.)* — Zanzibar. *Protection accordée à la propriété industrielle.*

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Correspondance

LETRE DES ÉTATS-UNIS (A. Pollok). — *La procédure d'« interference ».*

##### Jurisprudence

États-Unis. *Brevets d'invention. Demandes en conflit. Procédure d'« interference ».*

*Portée de la loi. Dispositions réglementaires. — Conflit entre les demandes de brevet d'un Américain et d'un Français. L'Américain premier en date. Le Français titulaire d'un brevet étranger antérieur à la demande du précédent. Collision. Convention internationale du 20 mars 1883. Son application aux États-Unis. — France. Dessins de fabrique. Contrefaçon. Bonne foi. Confiscation. Dépens. — Italie. I. Brevet d'invention. Réunion en un seul brevet de deux inventions brevetées séparément à l'étranger. Vice de complexité? La complexité est-elle une cause de nullité? — II. Brevet d'invention. Demande déposée en Italie postérieurement à celle déposée en Autriche. Divulgarion de l'invention antérieurement à la délivrance du brevet autrichien et au dépôt de la demande en Italie. Impossibilité d'appliquer les principes relatifs aux brevets d'importation. Nullité. — Autriche. Brevet d'invention. Fabrication. Machine introduite de l'étranger. — Égypte. Indication de provenance. Saisie.*

##### Bulletin

États-Unis. *Réduction du prix de vente des descriptions d'inventions brevetées.* — Pays-Bas. *Rapport sur la gestion du Bureau de la propriété industrielle pendant l'année 1895.* — Suède. *Apposition de marques suédoises sur des produits étrangers.* — Autriche. *Législation sur les brevets.*

##### Statistique

Pays-Bas. *Données extraites du rapport sur la gestion du Bureau de la propriété industrielle pendant l'année 1895.*

##### Bibliographie

Publications indépendantes (Mainié). — Publications périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### COSTA-RICA

##### LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE  
COMMERCE  
(Du 22 mai 1896.)

Le Congrès constitutionnel de la République de Costa-Rica,  
Conformément aux dispositions contenues à l'article 73, numéro 13, de la Constitution,

*Décète*

la loi suivante sur les marques de fabrique et de commerce :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Seront considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms des fabricants et commerçants, les cachets, estampilles, gravures, vignettes, monogrammes, devises, légendes, et tous autres signes distinctifs qui servent à caractériser les produits d'une fabrique ou les objets d'une maison de commerce.

ART. 2. — L'usage des marques de fabrique et de commerce est facultatif; mais, dans certains cas, les autorités de police pourront le rendre obligatoire.

ART. 3. — La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce s'acquiert par l'enregistrement dans le registre à ce destiné, et le dépôt de deux exemplaires de la même marque.

ART. 4. — Le Pouvoir exécutif édictera les règlements nécessaires pour les formalités de l'enregistrement et du dépôt, et déterminera le bureau où ils devront être effectués.

ART. 5. — La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce ne s'acquiert

que pour un terme de quinze ans; mais elle peut être renouvelée indéfiniment, de dix en dix ans.

ART. 6. — Pour renouveler une marque de fabrique ou de commerce, il suffira de la déclaration du propriétaire au bureau compétent, faite dans les trente jours qui suivent l'échéance de la concession. Passé ce terme, le droit acquis tombera en déchéance.

ART. 7. — La propriété acquise par l'enregistrement et le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce, confère uniquement le droit à l'usage de cette marque, mais nullement celui à la fabrication ou à la vente exclusives du produit ou de l'objet auquel elle est destinée.

ART. 8. — Seront solidairement responsables des fraudes commises contre la propriété des marques de fabrique et de commerce, sauf à prouver leur non-culpabilité, la personne pour le compte de laquelle la fraude a été commise, les auteurs de la contrefaçon, et les importateurs et débitants de l'objet ou produit contrefait.

ART. 9. — Les fraudes commises contre la propriété des marques de fabrique ou de commerce seront punies conformément à l'article 496, alinéa 3, du code pénal.

ART. 10. — On ne peut obtenir de marques de fabrique ou de commerce pour la fabrication ou la vente de produits ou objets illicites.

ART. 11. — Il est interdit de faire usage, dans les marques, de dessins, gravures ou vignettes contraires aux bonnes mœurs.

ART. 12. — Les armoiries de la République et le pavillon national ne peuvent être utilisés pour des marques de fabrique ou de commerce.

Au Pouvoir exécutif.

Donné dans la Salle des séances du Congrès, au Palais national, San José, le 22 mai 1896.

PEDRO LEON PAEZ.

VICTOR OROZCO. JUAN R. LIZANO.

Palais national, San José, le 22 mai 1896.

*Que la loi ci-dessus soit exécutée.*

RAFAEL IGLESIAS.

*Le Secrétaire d'État  
chargé des Finances et du Commerce,*

RICARDO MONTEALEGRE.

## HONGRIE

### ORDONNANCE

pour  
L'EXÉCUTION DU XXXVII<sup>e</sup> ARTICLE LÉGISLATIF  
DE L'ANNÉE 1895 CONCERNANT LES  
BREVETS D'INVENTION  
(Du 28 janvier 1896.)

En vertu de l'autorisation contenue dans le § 65 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, et d'accord avec les Ministres de la Justice et des Finances, et avec le Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie, j'ordonne ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — Attendu que le XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1896, le Bureau royal hongrois des brevets et la Cour royale hongroise des brevets commenceront leur activité à cette date.

§ 2. — Les pièces se rapportant à des affaires de brevets qui n'auront pas été liquidées définitivement au Ministère du Commerce le 1<sup>er</sup> mars 1896, seront transmises au Bureau des brevets, où elles seront enregistrées à nouveau dans l'ordre où elles ont été reçues à l'origine.

§ 3. — Le Bureau des brevets et la Cour des brevets accepteront aussi des demandes, des annexes, des descriptions, et des titres de dessins rédigés en langue croate, quand ces objets proviendront de la Croatie et de la Slavonie, ou en langue italienne, quand ils proviendront de la ville et du district de Fiume.

Le Bureau des brevets et la Cour des brevets se serviront également de la langue croate pour l'expédition des affaires arrivées de Croatie et de Slavonie en langue croate, ainsi que pour la correspondance avec les autorités croato-slavones.

Les pouvoirs des mandataires seront acceptés quelle que soit la langue dans laquelle ils ont été rédigés; mais le Bureau des brevets est autorisé à en exiger une traduction légalisée; s'il s'agit d'un pouvoir délivré par une partie domiciliée en Croatie ou en Slavonie, il pourra demander que ce pouvoir soit traduit en langue croate.

Les autres pièces, rédigées en d'autres langues que le hongrois ou les langues mentionnées plus haut, devront être accompagnées de traductions légalisées.

Le Bureau des brevets pourra se dispenser d'exiger des traductions, quand il s'agit de documents rédigés en allemand, en français ou en anglais.

§ 4. — Quand les parties, les témoins ou les experts ne posséderont pas la langue hongroise, il y aura lieu de recourir, pour la procédure orale qui doit avoir lieu au Bureau des brevets, à un interprète patenté.

Les fonctionnaires du Bureau des brevets possédant les connaissances linguistiques nécessaires pourront être employés comme interprètes; toutefois, leur serment d'entrée en charge devra leur être rappelé avant qu'ils commencent à fonctionner comme tels, et ils devront remplir leur office d'interprète sans rémunération aucune.

Les parties dont les représentants, témoins et experts ressortissent à une des communes croato-slavones, auront le droit de se servir de la langue croate dans les débats qui auront lieu devant le Bureau des brevets ou la Cour des brevets, chaque fois qu'il s'agira d'une affaire relative à une invention provenant de la Croato-Slavonie.

§ 5. — Les documents délivrés sur le territoire des pays de la Couronne hongroise n'ont pas besoin d'être légalisés. Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne les documents délivrés par des particuliers, qui se rapportent au transfert d'un brevet ou qui autorisent son exploitation et son utilisation; sur les documents de cette nature les signatures du cédant et du donneur de licence doivent toujours être dûment légalisées.

Les documents délivrés à l'étranger ne seront acceptés que dûment légalisés par l'autorité locale et, — sauf les dispositions contraires contenues dans les traités internationaux, — par la légation ou le consulat austro-hongrois compétents.

Il n'est pas exigé de légalisation pour les documents délivrés par les autorités sur le territoire des royaumes et pays représentés dans le *Reichsrat* autrichien, de même qu'en Bosnie et en Herzégovine.

§ 6. — A partir de la date de l'entrée en vigueur du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, toute demande de brevet devra être déposée directement au Bureau des brevets, par écrit, et en la forme prescrite par les §§ 30 à 32 de l'article législatif précité; elles pourront cependant être aussi envoyées par la poste.

§ 7. — La demande de brevet doit être écrite ou imprimée nettement et lisiblement, à l'encre noire, sur des feuilles entières, et doit être signée par le requérant ou par son mandataire, légitimé comme tel.

Le titre à donner à l'invention est proposé par le requérant, mais le Bureau des brevets n'est pas tenu de l'accepter.

Lors du dépôt de demandes de brevets additionnels ou de demandes de brevets se rapportant à l'amélioration ou au perfectionnement d'une invention déjà brevetée en faveur d'un tiers, il y aura lieu d'indiquer le numéro d'ordre du brevet original, ou de celui auquel il s'agit d'apporter des perfectionnements.

§ 8. — Dans les descriptions mentionnées au § 32 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif

de l'année 1895, toute indication de longueur, de capacité ou de poids devra être donnée d'après le système métrique, et au moyen des signes indiqués dans l'ordonnance publiée le 1<sup>er</sup> août 1883, sous le n<sup>o</sup> 33881, par le ci-devant Ministère royal hongrois de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (1).

Quand il sera fait mention de degrés de température, ils devront toujours être indiqués d'après le thermomètre centigrade.

Quand il s'agira de déterminer la densité d'une substance, on le fera en indiquant le poids spécifique de cette dernière.

§ 9. — Les dessins mentionnés sous le n<sup>o</sup> 3 du § 32 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 doivent être établis conformément aux prescriptions suivantes :

a. Les dessins seront déposés en deux exemplaires, un exemplaire principal et un exemplaire secondaire ;

b. L'exemplaire principal sera exécuté, sur du papier à dessiner blanc, fort et lisse, dans l'un des trois formats suivants, savoir :

33 cm de haut sur 21 cm de large, ou  
33 » » » » 42 » » » »  
33 » » » » 63 » » » »

Ces dessins, ainsi que le texte et les lettres de renvoi, seront tracés à l'encre de Chine noire.

Le dessin sera encadré d'une simple ligne marginale tracée à une distance de 2 cm du bord du papier, sauf du côté du haut, où on laissera pour le titre un espace de 3 cm.

Cet exemplaire principal ne sera pas accepté, s'il est plié ou roulé.

c. L'exemplaire secondaire, qui est une copie de l'exemplaire principal, peut être exécuté sur toile à calque, en noir ou en couleurs, et peut être plié.

(1) La Commission internationale des poids et mesures ayant déterminé les signes abrégés à employer pour indiquer les mesures métriques, les mesures employées dans la pratique devront dorénavant, en cas d'abréviation, être écrites comme suit :

#### 1<sup>o</sup> MESURES DE LONGUEUR

Au lieu de kilomètre	<i>km</i>	Au lieu de centimètre	<i>cm</i>
» » » mètre.	<i>m</i>	» » » millimètre	<i>mm</i>
» » » décimètre	<i>dm</i>		

#### 2<sup>o</sup> MESURES DE SUPERFICIE

Kilomètre carré	<i>km<sup>2</sup></i>	Centimètre carré	<i>cm<sup>2</sup></i>
Mètre carré	<i>m<sup>2</sup></i>	Millimètre carré	<i>mm<sup>2</sup></i>
Décimètre carré	<i>dm<sup>2</sup></i>		

#### 3<sup>o</sup> MESURES DE CAPACITÉ

Kilomètre cube	<i>km<sup>3</sup></i>	Hectolitre	<i>hl</i>
Mètre cube	<i>m<sup>3</sup></i>	Litre	<i>l</i>
Décimètre cube	<i>dm<sup>3</sup></i>	Décilitre	<i>dl</i>
Centimètre cube	<i>cm<sup>3</sup></i>	Centilitre	<i>cl</i>
Millimètre cube	<i>mm<sup>3</sup></i>		

#### 4<sup>o</sup> MESURES DE POIDS

Tonne	<i>t</i>	Gramme	<i>g</i>
Quintal métrique	<i>q</i>	Décigramme	<i>dg</i>
Kilogramme	<i>kg</i>	Centigramme	<i>cg</i>
Décagramme	<i>dkg</i>	Milligramme	<i>mg</i>

Ces signes devront, aussi bien dans le texte écrit qu'en l'impression, être écrits ou imprimés immédiatement après le nombre exprimant la mesure, ou, si ce nombre contient une fraction décimale, après le dernier chiffre de la fraction, dans le même ordre, sans discontinuité ou intercalation de points, et en lettres minuscules romaines.

§ 10. — Le requérant peut joindre à sa demande des échantillons (modèles), et le Bureau des brevets peut exiger de lui qu'il en présente, si cela est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.

Quand l'objet inventé sera produit par la voie chimique, les échantillons destinés à faire comprendre le procédé de fabrication devront être présentés dans des bouteilles d'un diamètre de 30 mm et d'une hauteur de 80 mm au maximum ; toutefois, quand il s'agira d'inventions destinées à la teinture de matières fibreuses, de tissus, de cuirs ou de papiers, il faudra présenter, en double exemplaire, des échantillons du produit teint, collés sur du papier-carton de 33 cm de haut sur 21 cm de large, et représentant les différentes phases de la teinture.

Les dispositions ci-dessus ne se rapportent pas aux substances explosives.

Après la délivrance du brevet, les échantillons (modèles) seront déposés aux Archives des brevets, s'ils constituent un complément nécessaire de la description ; en cas contraire, ils seront rendus au requérant. Le Bureau des brevets décide s'il y a lieu de les conserver ou de les rendre.

§ 11. — En cas de modification ou de substitution de descriptions, de revendications et de dessins (§ 32 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895), il y aura lieu d'observer les mêmes règles que pour la demande originale.

§ 12. — Le requérant pourra demander qu'il lui soit délivré un certificat constatant la réception de la demande déposée ou envoyée par lui.

Ce certificat sera conçu comme suit :

« La demande de M. (ou de M<sup>me</sup>) N. N., concernant l'invention intitulée (titre de l'invention) est parvenue céans à la date indiquée ci-bas, et a été enregistrée sous le numéro.... »

Le greffe du Bureau des brevets expédiera ce certificat, qu'il datera, signera et munira de son cachet, et qu'il délivrera à celui qui a déposé la demande ; quand il s'agira de demandes arrivées par la poste, il l'enverra, si le désir en est exprimé, à l'adresse de l'expéditeur.

§ 13. — Le rapporteur examinera la demande dans le sens indiqué au § 33 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, et si les conditions établies par les §§ 30 à 32 de l'article législatif précité et la présente ordonnance n'ont pas été remplies, il rendra le demandeur attentif aux lacunes qui doivent être comblées.

Si le rapporteur a des doutes quant à la question de savoir si l'invention faisant l'objet de la demande est, ou non, en contradiction avec les dispositions du § 2 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, les éclaircissements nécessaires devront être demandés aux autorités compétentes par l'entremise du Président.

Le rapporteur pourra aussi communiquer verbalement au requérant ou à son mandataire, dans les bureaux de l'administration, les observations qu'il pourrait avoir à lui présenter.

§ 14. — Les objections pourront se rapporter :

a. A des vices de forme et à des lacunes à combler (§§ 30 à 32 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895), ou

b. A la brevetabilité de l'invention.

Ce dernier cas se présentera principalement quand la demande ne se rapportera pas à une véritable invention ; ou quand elle se rapportera à une invention non susceptible d'être exploitée industriellement, ou non susceptible d'être brevetée aux termes du § 2 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 ; ou quand elle se rapportera à deux ou plusieurs inventions différentes.

Le requérant devra être invité, dans le cas prévu sous la lettre a, à compléter sa demande ; dans le cas prévu sous la lettre b, à s'expliquer sur les objections, en se référant aux difficultés signalées ; un délai de 30 jours lui sera fixé à cet effet.

Ce délai pourra être prolongé sur une demande faite par écrit et suffisamment motivée.

Les notifications écrites invitant les intéressés à compléter leurs demandes ou à s'expliquer, seront délivrées sous la signature du Président du Bureau des brevets ou de son remplaçant, et seront remises à leur adresse par un huissier porteur d'une feuille de remise, ou par la poste sous pli recommandé. Ces notifications ne seront pas susceptibles d'appel.

§ 15. — Toute opposition, protestation ou toute autre objection contre la délivrance du brevet qui, antérieurement à la publication de la demande et à l'appel aux oppositions, serait présentée par une partie privée se basant sur les principes de la procédure provocatoire, sera rejetée comme étant prématurée.

§ 16. — Quand la section des demandes aura décidé la publication de la demande de brevet et l'ouverture de l'appel aux oppositions, le rédacteur du journal officiel du Bureau des brevets recevra, par une notification, l'ordre de publier la demande immédiatement, ou, si une prolongation de délai a été accordée, à l'expiration du délai fixé ; en même temps, il sera donné connaissance de cette publication, par la poste sous pli recommandé, aux Ministres royaux hongrois du Commerce, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de l'Agriculture, des Cultes et de l'Instruction publique, et de la Défense nationale, ainsi qu'aux Ministères communs de la Guerre et des Finances, et enfin au Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie ; et les documents, à l'exception de l'exemplaire principal des

dessins, seront remis au fonctionnaire chargé de contrôler la communication qui en est faite au public.

S'ils envisagent que l'invention faisant l'objet de la demande n'est pas susceptible d'être brevetée aux termes du § 2 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, les Ministres indiqués plus haut et le Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie feront immédiatement opposition à la délivrance du brevet, auprès du Ministre royal hongrois du Commerce, lequel adressera sa protestation au Bureau des brevets dans le délai établi au § 34 de l'article législatif précité, si ces oppositions lui paraissent fondées.

§ 17. — Le fonctionnaire mentionné au paragraphe précédent remettra aux personnes qui se seront annoncées pour obtenir communication des documents, dans l'ordre où elles se seront présentées, et en prenant note de leurs noms, la demande de brevet et les descriptions qui s'y rapportent, l'exemplaire secondaire des dessins, ainsi que les échantillons (modèles) présentés, pour qu'ils en prennent connaissance en sa présence.

Celui qui prend connaissance de ces documents ne pourra avoir d'autres instruments de dessin qu'un crayon et du papier; il ne pourra pas copier la demande ni ses annexes, en particulier les descriptions et les dessins, mais devra se borner à prendre des notes.

Quiconque contreviendra à cette interdiction perdra son droit de prendre connaissance des documents.

Quiconque désirera posséder une copie de la demande, de la description et des dessins, et voudra se la procurer par les Archives des brevets, devra adresser à cet effet une demande écrite au Bureau des brevets.

Une telle copie sera délivrée aux frais de la partie.

§ 18. — La question de savoir jusqu'à quel point la reproduction multiple, la publication et la mise en circulation, — antérieurement à la date de la publication dans le journal officiel, — des descriptions et dessins déposés avec la demande de brevet ou postérieurement, constituent une violation du droit d'auteur, est réglée par le XVI<sup>e</sup> article législatif de l'année 1894, qui traite du droit d'auteur.

§ 19. — A l'expiration du délai d'opposition, les Archives des brevets transmettront au Bureau des brevets tous les actes, y compris les oppositions et les protestations éventuelles; depuis ce moment il ne pourra plus être pris connaissance de la demande ni de ses annexes (descriptions, dessins, modèles, etc.), jusqu'à la publication du brevet, et l'on ne pourra pas non plus en délivrer des copies.

Le Bureau des brevets pourra cependant, même après la clôture de la pro-

cédure d'appel aux oppositions, communiquer, à toute personne qui présentera une demande suffisamment motivée, les pièces relatives aux demandes ayant provoqué une opposition.

§ 20. — Le titre du brevet contiendra les indications suivantes :

a. Le numéro du brevet, qui continuera la numérotation des brevets délivrés en vertu du XLI<sup>e</sup> article législatif de l'année 1893, sans égard au renouvellement des années;

b. Le nom, la profession et le domicile du demandeur de brevet ou de son ayant cause;

c. Le titre du brevet admis ou imposé par le Bureau des brevets;

d. Quand il s'agira de brevets additionnels, le numéro du brevet original; quand il s'agira de brevets de perfectionnement, le numéro du brevet auquel se rapporte l'amélioration ou le perfectionnement;

e. La date de la demande, avec la mention qu'elle doit en même temps être envisagée comme celle de l'échéance;

f. La date de priorité du brevet;

g. La date du titre du brevet.

Au titre du brevet seront annexés la description et les dessins, s'il en existe; le titre sera signé par le Président du Bureau des brevets ou par son remplaçant, et muni du timbre sec de ce Bureau.

La remise des titres se fera par l'entremise d'un huissier porteur d'un récépissé, ou par la poste, sous pli recommandé; le récépissé reçu en retour, ou le reçu de la poste sera annexé au dossier.

§ 21. — Sur la demande écrite du breveté, il lui sera délivré un duplicata du titre du brevet portant au haut de la première page la mention « *Duplicata* ».

§ 22. — Sauf le cas prévu sous le n° 6 du § 27 ci-après, il sera délivré à toute personne, — à sa demande et à ses frais, conformément aux dispositions du n° 2 b de l'article 69 du tarif formant le complément du recueil officiel des lois et règlements sur les timbres et taxes, — des copies de certaines feuilles déterminées du registre des brevets, des descriptions, des dessins, et aussi des échantillons, pour autant que cela sera possible.

La délivrance de ces copies se fera dans l'ordre où auront été présentées les demandes y relatives, demandes dont il sera pris note dans un registre tenu spécialement à cet effet.

En cas exceptionnels et pressants, le Président du Bureau des brevets, ou son remplaçant, pourra ordonner que ces copies soient délivrées immédiatement, circonstance qui devra être mentionnée dans le registre des demandes de copies.

§ 23. — Les taxes annuelles doivent être acquittées d'avance chaque année;

elles pourront être payées annuellement, ou pour plusieurs années, ou encore pour toute la durée des 15 ans. La taxe de première année devra être payée au plus tard dans les 60 jours de la date du jour qui suit celui où la demande de brevet a été publiée; les taxes de la 2<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année devront être payées au plus tard dans les 60 jours de la date du jour qui suit celui de l'échéance.

Si les taxes annuelles échues n'ont pas été payées à l'échéance, le breveté ou son mandataire légitimé recevra, dans les 30 jours à compter de l'échéance, un avis sous pli recommandé l'invitant à payer.

L'omission de cet avis, ou un retard survenu dans sa transmission, n'auront cependant aucune conséquence légale en ce qui concerne la déchéance du brevet.

§ 24. — La correspondance du Bureau des brevets et de la Cour des brevets, ainsi que les citations et les avis adressés aux témoins et aux experts, jouissent de la franchise de port.

Les ports concernant les avis, les notifications et les jugements adressés aux parties sont à la charge des destinataires.

§ 25. — La comparution forcée et la punition des témoins ou des experts qui s'abstiendront de comparaître, ou qui se refuseront à prêter serment sur leurs déclarations, se fera dans la règle par l'entremise des tribunaux royaux.

Les membres de la force armée et de la gendarmerie en service actif devront être cités à comparaître comme témoins ou experts par l'entremise du commandement (autorité) dont ils dépendent.

Quand une personne appartenant à l'armée (gendarmerie) sera ainsi citée à comparaître comme témoin ou expert, et qu'elle ne comparaitra pas ou se refusera à prêter serment, il sera adressé au commandement (autorité) préposé sur elle une requête tendant à ce qu'on lui applique les moyens coercitifs nécessaires, ou qu'on la frappe d'une peine.

§ 26. — A partir de la date de l'entrée en vigueur du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, toute demande de brevet qui aura été déposée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1894 et qui n'aura pas été définitivement liquidée à l'époque de l'entrée en vigueur de l'article législatif précité, sera traitée par le Bureau des brevets conformément aux dispositions dudit article, à moins qu'elle n'ait été retirée.

Avant, toutefois, de procéder à la publication, et d'ouvrir la procédure de l'appel aux oppositions, le demandeur de brevet sera invité à acquitter les taxes de dépôt et les taxes annuelles qui pourraient être échues, et cela sous fixation d'un délai péremptoire. Si ce délai expire sans que les paiements dûs aient été effectués, le brevet sera refusé pour

cause de non-paiement des taxes; en cas contraire, la procédure suivra son cours.

S'il se trouve encore des affaires relatives à la délivrance d'un brevet qui datent d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1894, mais qui n'ont pu être liquidées avant l'entrée en vigueur du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, elles seront liquidées par le Bureau des brevets au nom du Ministre royal hongrois du Commerce, conformément aux dispositions précédemment en vigueur.

§ 27. — Comme, d'après le n<sup>o</sup> 7 du XLI<sup>e</sup> article législatif de l'année 1893, les privilèges accordés d'un commun accord avec le Ministre I. R. autrichien, conformément à l'article XVI du pacte douanier et commercial contenu dans le XX<sup>e</sup> article législatif de l'année 1878, prorogé par le XXIV<sup>e</sup> article législatif de l'année 1887, doivent demeurer en vigueur sur le territoire des deux pays pendant tout le terme de leur durée, il y aura à observer à leur égard les prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la prolongation d'anciens privilèges de cette nature, le Bureau des brevets décide en lieu et place du Ministre royal hongrois du Commerce, en se basant sur la demande de prolongation du breveté, sur le rapport des Archives des brevets constatant que les taxes n'ont pas été payées ou que la demande n'a pas été déposée, ou encore sur la proposition reçue du Ministère I. R. autrichien du Commerce, et donnera immédiatement connaissance de sa décision à ce dernier Ministère.

2<sup>o</sup> Quant à ceux des anciens privilèges qui ont été demandés au Ministre royal hongrois du Commerce antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1894, et qui ont été accordés par le Ministre royal hongrois du Commerce d'un commun accord avec le Ministre I. R. autrichien du Commerce, le titulaire du privilège, ou la partie intéressée à la continuation de ce dernier, devra en demander la prolongation au Bureau des brevets par une requête rédigée conformément aux prescriptions précédentes, et cela au plus tard dans les trois jours après l'expiration du délai que le § 45 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 a établi pour le paiement des taxes; si le paiement des taxes n'a pas été effectué dans le délai indiqué au § 23 de la présente ordonnance, ou si la requête n'a pas été déposée dans le délai indiqué dans le présent paragraphe, il y aura lieu d'ordonner la radiation du brevet.

Si le Ministre I. R. autrichien du Commerce, ou si, en lieu et place du Ministre royal hongrois du Commerce, le Bureau royal hongrois des brevets ne consent pas à la prolongation, le brevet cessera d'être en vigueur dans le territoire de l'État en question, et l'on or-

donnera sa radiation du registre des brevets.

Pour ceux de ces anciens privilèges qui ont été accordés en premier lieu en Hongrie, les dispositions en vigueur au moment de leur octroi demeureront applicables en ce qui concerne la quotité des taxes annuelles à payer, tandis que les alinéas 8, 9 et 10 du § 45 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 seront applicables en ce qui concerne l'échéance de ces taxes; en sus de celles-ci, il y aura encore à payer des taxes d'enregistrement correspondant au 25 % de leur valeur.

Toutes ces taxes devront dorénavant être versées aux caisses de l'État (Caisse d'État centrale de Budapest, Vár, IX<sup>e</sup> Caisse d'État de district, à Budapest, Palais des douanes ou Caisse d'État d'Agram), soit directement, soit par la poste.

En cas de non-paiement, l'avis mentionné au § 25 de la présente ordonnance sera adressé aux intéressés.

3<sup>o</sup> Le Bureau des brevets agira également au nom du Ministre royal hongrois du Commerce pour la publication d'avis relatifs aux échéances des privilèges accordés d'un commun accord avec l'Autriche, ainsi que pour toutes autres affaires (transmissions, mise en exploitation, etc.) se rapportant à de tels brevets.

4<sup>o</sup> Le Ministre royal hongrois du Commerce transmettra au Président de la Cour des brevets, pour recevoir son préavis, les propositions que le Ministre I. R. autrichien du Commerce lui aura adressées dans le but de faire déclarer la nullité des privilèges sollicités auprès de ce dernier, et accordés d'un commun accord.

Le Président de la Cour des brevets émettra par lui-même le préavis demandé, ou entendra à ce sujet l'avis d'un ou de plusieurs membres de la Cour; s'il le juge nécessaire, il a le droit de soumettre l'affaire à l'examen de la Cour des brevets siégeant en séance plénière, séance à laquelle tous les membres de la Cour devront être convoqués.

Le Président de la Cour des brevets soumettra au Ministre royal hongrois du Commerce son préavis ou le résultat des délibérations de la séance plénière, avec un procès-verbal de cette séance.

En pareil cas, la décision sera rendue conformément aux dispositions du XLI<sup>e</sup> article législatif de l'année 1893, qui traite des modifications apportées à l'article XVI du pacte douanier et commercial.

Quand le Ministre royal hongrois du Commerce admettra la proposition du Ministre I. R. autrichien du Commerce, il fera connaître sa décision au Président de la Cour des brevets, qui pourvoira à ce qu'elle soit exécutée par le Bureau des brevets.

5<sup>o</sup> Les actions concernant l'annulation de privilèges sollicités auprès du Ministre royal hongrois du Commerce et accordés d'un commun accord, seront soumises à la procédure établie par le § 38 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895; mais quant au fond du droit, il y aura lieu d'appliquer les dispositions antérieures.

L'exécution d'un jugement déclarant la nullité totale ou partielle d'un tel privilège sera ajournée en considération du n<sup>o</sup> 7 du XLI<sup>e</sup> article législatif de l'année 1893 (1), et le Bureau des brevets, — ou, quand l'affaire aura donné lieu à un recours, la Cour des brevets, — soumettra le jugement, avec toutes les pièces de la procédure, au Ministère royal hongrois du Commerce, dont l'action ultérieure est déterminée par la Convention mentionnée plus haut.

Quand le Ministre royal hongrois aura terminé ces formalités, il renverra le jugement et les pièces de la procédure au Président de la Cour des brevets, qui fera exécuter le jugement.

6<sup>o</sup> Quant à ceux des anciens privilèges accordés d'un commun accord, et pour lesquels le droit au secret de la description subsiste encore, on ne pourra pas, dans la règle, autoriser l'inspection des descriptions, dessins et échantillons (modèles) qui s'y rapportent, ni la délivrance de copies de ces objets.

Il sera toutefois fait des exceptions dans les cas suivants :

a. Quand le titulaire d'un tel privilège demandera par écrit l'inspection ou la copie, soit pour lui-même, soit pour d'autres;

b. Quand le titulaire d'un tel privilège fera opposition à une demande de brevet, en se basant sur le fait que l'invention dont il s'agit fait déjà l'objet d'un privilège secret (XXXVII<sup>e</sup> article législatif de 1895, § 3, n<sup>o</sup> 3 et § 35, n<sup>o</sup> 1);

c. Quand le titulaire d'un tel brevet basera une action en nullité contre un autre brevet sur l'identité de ce dernier avec son privilège maintenu secret (XXXVII<sup>e</sup> article législatif de 1895, § 21, n<sup>o</sup> 3);

d. Quand le titulaire d'un tel brevet demandera l'institution d'une procédure pénale en se basant sur la violation de son privilège ou sur les §§ 49 et 50 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, ou quand il voudra faire valoir ses droits au civil, en vertu du § 58 de la même loi; enfin

e. Quand il aura été déposé une requête dans le sens prévu par le XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, afin de faire déterminer la portée d'un tel privilège dont la description est tenue secrète, et que le titulaire du privilège dont il s'agit

(1) Relatif à la modification du pacte douanier et commercial.

aura répondu négativement quant à la satisfaction à donner à cette requête.

7<sup>o</sup> Dans tous les cas où l'essence, tenue secrète, d'un ancien privilège accordé d'un commun accord aura été portée à la connaissance du public par les délibérations ou les décisions intervenues au cours d'un procès portant sur la validité d'un brevet ou sur la détermination de sa portée, le Président du Bureau des brevets ou de la Cour des brevets fera rapport sur ce fait au Ministre royal hongrois du Commerce, lequel prendra les dispositions nécessaires, conformément aux dispositions du pacte douanier et commercial, pour supprimer la continuation du secret.

§ 28. — Pour obtenir la prolongation des privilèges demandés après le 1<sup>er</sup> janvier 1894, en vertu du XLI<sup>e</sup> article législatif de l'année 1893, et délivrés d'une manière autonome par le Ministre royal hongrois du Commerce jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les taxes de brevets devront être acquittées, quant à leur importance, conformément aux dispositions précédemment en vigueur; mais elles devront être versées ou envoyées par la poste aux Caisses d'État mentionnées au § 27, n<sup>o</sup> 2, de la présente ordonnance, de la manière prescrite aux alinéas 8, 9 et 10 du § 45 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, et avec les effets légaux indiqués au § 19 du même article législatif.

§ 29. — Les contraventions commises par des soldats (gendarmes) en service actif contre les dispositions du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 sont, aux termes du § 62 du VI<sup>e</sup> article législatif de l'année 1889 et du § 8 du III<sup>e</sup> article législatif de l'année 1881, de la compétence des tribunaux militaires (des autorités préposées aux gendarmes).

§ 30. — Les violations de brevets commises antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1896 devront être traitées et jugées par les autorités précédemment compétentes, et d'après les anciennes prescriptions légales, si elles ont été dénoncées antérieurement à cette date.

Cependant, si des violations commises avant cette date sont dénoncées postérieurement à cette dernière, en dedans du terme établi pour la prescription, ces dénonciations seront de la compétence des tribunaux royaux de district ou, dans le cas prévu par le § 58, du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, de la compétence des tribunaux royaux fonctionnant comme tribunaux de commerce.

BUDAPEST, le 28 janvier 1896.

ERNST DANIEL,  
Ministre royal hongrois du Commerce.

## ZANZIBAR

### PROTECTION ACCORDÉE A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Administration britannique a bien voulu communiquer au Bureau international les renseignements suivants, concernant la protection de la propriété industrielle à Zanzibar :

« Il n'existe pas de législation civile ou criminelle applicable indistinctement à tous les habitants de Zanzibar. Les sujets ou protégés des puissances à traités (c'est-à-dire en réalité tous les Européens) sont gouvernés par les lois de leurs pays respectifs, appliquées par leurs tribunaux consulaires, tandis que les sujets du sultan et ceux des États n'ayant pas conclu de traité avec Sa Hautesse sont soumis à la législation locale, c'est-à-dire à la Chéria ou code religieux mahométan; la Chéria est appliquée dans certains cas par le sultan lui-même, mais, la plupart du temps, par ses juges arabes ou cadis.

« En ce qui concerne les délinquants de nationalité britannique ou anglo-indienne :

« 1<sup>o</sup> En vertu de l'article 8 a de l'ordonnance du Conseil privé de 1884 relative à Zanzibar (1), la législation écrite de l'Angleterre qui était en force à la date de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, est applicable dans la mesure où les circonstances le permettent. Cela comprend probablement la « loi de 1862 sur les marques de marchandises » et la « loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique ».

« 2<sup>o</sup> Le code pénal de l'Inde traite, dans ses sections 478 à 489 inclusive-ment, des marques de fabrique et des délits qui s'y rapportent. Il n'est pas nécessaire que ces sections soient invoquées. Elles s'appliquent à tous les sujets britanniques aussi bien qu'aux ressortissants des États qui, comme la Grèce et la Roumanie, n'ont pas de traités avec Zanzibar, mais ont placé leurs sujets, en matière consulaire et judiciaire, sous la protection et la juridiction britanniques.

« 3<sup>o</sup> L'ordonnance du Conseil privé de 1893 relative à Zanzibar (rendue en matière de marques de fabrique) déclare punissable à Zanzibar les délits qui sont punissables aux Indes en vertu de la « loi

sur les marques de marchandises pour les Indes, de 1889 » (1); la peine fixée consiste en une amende de 1,000 roupies ou en deux mois d'emprisonnement, ou dans les deux peines réunies.

« Les délinquants étrangers, sujets des puissances qui ont conclu des traités avec Zanzibar (France, Allemagne, Autriche, Italie, Belgique, Portugal et États-Unis d'Amérique), sont soumis à l'application des lois de leurs pays respectifs.

« Ce qui précède s'applique aussi bien aux possessions insulaires du sultan qu'à celles situées sur la côte, sauf que le gouvernement allemand a renoncé à l'extraterritorialité judiciaire sur le continent. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre des États-Unis

##### LA PROCÉDURE D'« INTERFERENCE »

(1) 8. — (a) Sous réserve des autres dispositions de la présente ordonnance et des traités actuellement en vigueur en ce qui concerne Zanzibar, la juridiction criminelle et civile de Sa Majesté à Zanzibar sera, autant que les circonstances le permettront, exercée d'après les principes, et en conformité des dispositions mentionnées plus loin du gouverneur général de l'Inde en Conseil et du gouverneur de Bombay en Conseil, et conformément à la procédure et à la pratique observées par, et devant, ceux des tribunaux de la Présidence de Bombay qui sont au-dessus des limites de la juridiction originale ordinaire de la Haute Cour de Justice de Bombay, selon leur juridiction et leur autorité respective; et si les dispositions, la procédure et la pratique mentionnées sont inapplicables, la juridiction de Sa Majesté sera exercée en vertu et en conformité du droit coutumier et de la législation écrite de l'Angleterre, tels qu'ils sont en force en Angleterre au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.



GER ANTÉRIEUR A LA DEMANDE DU PRÉCÉDENT. — COLLISION. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — SON APPLICATION AUX ÉTATS-UNIS.

(Cour d'appel du district de Colombie, 6 avril 1896. — Parker c. Appert.)

Le 25 avril 1894, le sieur John E. Parker de Philadelphie avait déposé au *Patent Office* de Washington une demande de brevet pour la fabrication du verre armé (*wire-glass*), c'est-à-dire de verre en plaques ayant à l'intérieur un treillis de fil de fer.

Deux jours plus tard, le sieur Léon Appert, citoyen français habitant Paris, déposait une demande de brevet pour le même objet, pour lequel il avait obtenu un brevet en France sous la date du 12 janvier 1894.

Le Commissaire des brevets déclara qu'il y avait *interference* (collision) entre ces demandes, et les deux parties eurent à déposer les déclarations nécessaires pour établir leurs prétentions respectives à la priorité d'invention.

Appert fut le premier à déposer sa déclaration. Il exposa qu'après plusieurs années d'expérience, il avait abouti, aux environs du 1<sup>er</sup> octobre 1893, au procédé et à l'appareil décrits dans son brevet. Pendant la première semaine d'octobre, son appareil fonctionna avec succès à Saint-Gobain, où se trouve une des plus grandes fabriques de glaces du monde entier, et produisit à peu près l'article désiré, lequel fait maintenant l'objet d'une vente courante et se fabrique sur une grande échelle à Saint-Gobain. Il ajouta qu'il était breveté en France dès le 19 octobre 1893, date de sa demande de brevet, et que le brevet lui-même avait été délivré sous la date du 12 janvier 1894. Il avait, en outre, obtenu des brevets en Italie et en Belgique dans le courant d'avril 1894.

Parker déclara qu'il avait conçu l'invention dont il s'agit dans la dernière partie de l'année 1893; qu'il avait fait aux environs du 20 janvier 1894 des esquisses relatives à son exécution; qu'à cette date il avait pour la première fois expliqué son invention à des tiers; qu'il n'avait pas exécuté de modèle de l'appareil inventé, et que l'invention n'avait pas été réalisée en une machine donnant des résultats pratiques. Plus tard, ayant été autorisé à modifier sa déclaration, il en déposa une nouvelle où, tout en maintenant qu'il avait conçu l'invention « dans la dernière partie de l'année 1893 », il disait qu'il avait fait les premières esquisses y relatives aux environs du 20 décembre 1893; que c'est à cette date qu'il avait expliqué cette invention à des tiers, et que d'autres esquisses avaient été faites vers le 20 janvier 1894.

Après avoir résumé, d'après l'arrêt de la Cour d'appel, la première partie de

l'exposé de la cause, nous traduisons textuellement la partie suivante, qui nous intéresse plus directement, vu qu'elle concerne l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883 :

« Il résulte du dossier qu'Appert s'est fondé uniquement sur son brevet français, sans produire d'autre preuve. Il a prétendu que, ce brevet portant la date du 19 octobre 1893, qui est celle de la demande, il était en droit de revendiquer cette date comme celle de son invention; mais en présence de l'avis formulé en 1889 par l'*Attorney-General* des États-Unis quant à l'application qui devait être donnée à la « Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle » (1), — convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre les États-Unis et plusieurs autres nations, parmi lesquelles la France, et promulguée par proclamation du Président des États-Unis en date du 11 juin 1887, — les diverses instances judiciaires du *Patent Office*, et le Commissaire, ont envisagé que, pour cette demande, la date de la délivrance du brevet français (12 janvier 1894) était la date la plus reculée qu'Appert pût revendiquer comme celle de la conception et de la publication de son invention, et c'est cette date qui a été prise en considération dans toutes les décisions rendues au *Patent Office*.

« L'examineur préposé aux *interferences* jugea que Parker avait conçu et fait connaître son invention en décembre 1893, qu'il avait établi une date de possession antérieure à celle d'Appert, et qu'il avait droit par conséquent à être reconnu comme premier inventeur. Le Conseil des examinateurs en chef annula cette décision. Il envisageait que si Parker avait conçu cette invention, ce dont le Conseil avait de graves raisons de douter, il n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour établir que cette conception ait eu lieu antérieurement au 20 janvier; il attribua donc la priorité d'invention à Appert. Appel ayant été interjeté par Parker, cette décision fut confirmée par le Commissaire des brevets, lequel paraît envisager qu'en accordant à Parker l'autorisation de modifier les indications contenues dans sa déclaration originale relativement à la date où son invention a été conçue et communiquée à des tiers, le *Patent Office* s'était laissé mystifier dans une certaine mesure.

« Parker a recouru de la décision du Commissaire des brevets à cette Cour.

« Si l'on admet que les fonctionnaires et les instances judiciaires du *Patent Office* ont agi correctement en envisageant que l'intimé, Appert, ne pouvait remonter à une date antérieure à celle du 12 janvier 1894, comme date à laquelle son invention a été communiquée au public, —

A. POLLOK.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

BREVETS D'INVENTION. — DEMANDES EN CONFLIT. — PROCÉDURE D'« INTERFERENCE ». — PORTÉE DE LA LOI. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

(Voir lettre des États-Unis, p. 106.)

CONFLIT ENTRE LES DEMANDES DE BREVET D'UN AMÉRICAIN ET D'UN FRANÇAIS. — L'AMÉRICAIN PREMIER EN DATE. — LE FRANÇAIS TITULAIRE D'UN BREVET ÉTRAN-

(1) Voir *Prop. ind.* 1889, p. 85.

c'est un point, cependant, que nous ne jugeons pas nécessaire d'aborder ici, — il n'y a aucun doute que la priorité d'invention ne doive lui être attribuée, si l'appelant ne peut remonter plus haut que le 20 janvier 1894, date indiquée dans sa déclaration originale. Ce n'est qu'en modifiant sa déclaration, après avoir découvert la position de son adversaire, et en reculant au mois de décembre 1893 la date de la communication de son invention à des tiers, que l'appelant cherche à surmonter la priorité de l'intimé, qui autrement serait manifeste. Le sort de la controverse portée devant nous dépend de la question de savoir si, en présence des soupçons de tergiversation dont les divergences entre ses deux déclarations font naturellement naître l'idée, et de la singulière explication qu'il a donnée de l'erreur contenue dans sa déclaration originale, l'appelant a établi par des preuves suffisantes l'allégation contenue dans sa déclaration modifiée, et d'après laquelle les premières esquisses de son invention et ses premières communications à des tiers remonteraient aux environs du 20 décembre 1893.»

Après examen des preuves fournies par l'appelant, le juge les a déclarées insuffisantes, et a confirmé la décision du Commissaire des brevets attribuant la priorité d'invention à Appert. Nous ne reproduisons pas cette partie de l'arrêt, qui ne présente pas d'intérêt au point de vue international.

## FRANCE

DESSINS DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — CONFISCATION. — DÉPENS.

*En matière de contrefaçon de dessins de fabrique, c'est au plaignant à établir la mauvaise foi des prévenus.*

*En cas d'acquiescement à raison de la bonne foi des prévenus, la confiscation des objets contrefaits doit être mise à la charge des prévenus.*

(C. de Paris, corr., 25 juillet 1895. — Duverdyn c. Pinton frères et Lorthiois frères.)

M. Duverdyn, fabricant de tapis, ayant découvert que les frères Pinton, représentants de fabriques à Paris, avaient fait fabriquer dans la manufacture des frères Lorthiois et vendu à un sieur Lepercq des tapis copiés sur un modèle dont il était propriétaire, fit pratiquer des saisies et assigna en contrefaçon les frères Pinton et les frères Lorthiois devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Le Tribunal admit la bonne foi des prévenus en déclarant qu'ils s'étaient contentés d'exécuter une commande, qu'ils n'avaient pu connaître le droit de propriété du plaignant et qu'avant de fabriquer ils avaient tenté, sans succès, de se renseigner auprès de plusieurs per-

sonnes, pour savoir si le dessin du tapis en question était ou non dans le domaine public.

En conséquence, il les renvoya purement et simplement des fins de la plainte, sans dépens.

Sur appel, la Cour de Paris (7<sup>e</sup> ch., jugeant correctionnellement) a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Considérant qu'il est constant en fait et non dénié par les intimés que, en 1894, sur les ordres et commandes des frères Pinton, Lorthiois frères, fabricants à Tourcoing, ont exécuté et livré six pièces de tapis moquette fond rouge avec fleurs de même couleur; que ces derniers sont restés détenteurs-gardiens de la mise en carte et du jeu de cartons nécessaires à la fabrication dudit tapis; qu'il est également établi, par les procès-verbaux de saisie versés aux débats, que quatre de ces pièces ont été vendues par Pinton frères à un sieur Lepercq et que les deux autres pièces ainsi qu'une coupe d'échantillons ont été saisis dans les magasins de Pinton frères à Paris; qu'enfin il est certain et reconnu que les tapis ainsi fabriqués et vendus sont l'imitation et la reproduction fidèles d'un dessin de tapis appartenant à Duverdyn et dont le dépôt a été régulièrement effectué le 4 décembre 1893 au bureau du conseil des prud'hommes de Tourcoing et enregistré le 25 du même mois;

Mais considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que les frères Pinton et les frères Lorthiois aient agi dans une intention frauduleuse; qu'il y a dès lors lieu de maintenir le relaxe des intimés;

Considérant toutefois que, tout en renvoyant ceux-ci de la poursuite, les premiers juges ont omis de statuer sur la confiscation des objets contrefaits et des instruments ayant servi à la contrefaçon;

Considérant que cette confiscation, même en l'absence d'intention frauduleuse, est de droit aux termes des articles 427 et 429 du Code pénal; qu'il échet de la prononcer avec ses conséquences;

## Par ces motifs,

Confirme le jugement du 12 décembre 1894, en ce qu'il a prononcé le renvoi des fins de la poursuite de Pinton aîné, Pinton jeune, Lorthiois Jules et Lorthiois Floris;

Prononce nonobstant la confiscation des objets contrefaits et des instruments ayant servi à la contrefaçon et ordonne la remise desdits objets et instruments entre les mains de Duverdyn, légitime propriétaire du dessin de fabrique contrefait;

Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens pour être supportés, moitié par Duverdyn, moitié par les frères Pinton et les frères Lorthiois.

(Annales de Patente.)

## ITALIE

I. BREVET D'INVENTION. — RÉUNION EN UN SEUL BREVET DE DEUX INVENTIONS BREVETÉES SÉPARÉMENT A L'ÉTRANGER. — VICE DE COMPLEXITÉ? — LA COMPLEXITÉ EST-ELLE UNE CAUSE DE NULLITÉ?

II. BREVET D'INVENTION. — DEMANDE DÉPOSÉE EN ITALIE POSTÉRIEUREMENT A CELLE DÉPOSÉE EN AUTRICHE. — DIVULGATION DE L'INVENTION ANTÉRIEUREMENT A LA DÉLIVRANCE DU BREVET AUTRICHIEN ET AU DÉPÔT DE LA DEMANDE EN ITALIE. — IMPOSSIBILITÉ D'APPLIQUER LES PRINCIPES RELATIFS AUX BREVETS D'IMPORTATION. — NULLITÉ.

(Cour d'appel de Florence, 19-31 mars 1896. — Zipernowsky, Déry et Blathy c. Siemens & Halske.)

La maison Siemens & Halske de Berlin a établi l'éclairage électrique à Grosseto en vertu d'un contrat conclu avec un sieur Sellari, et par lequel cette maison s'engageait entre autres à exonérer Sellari de toute responsabilité en cas de contestation relative à l'usage des machines ou de l'installation d'éclairage, particulièrement en ce qui concerne les droits de brevets pouvant appartenir à la maison Ganz de Budapest sur les transformateurs à courant alternatif, et de le relever de tous dommages et frais qu'il pourrait encourir de ce fait.

Les sieurs Zipernowsky, Déry et Blathy, chefs de la maison Ganz, firent procéder à une saisie-description de tous les objets employés pour l'installation de la lumière électrique à Grosseto, et citèrent Sellari devant le Tribunal de Grosseto. Ils demandaient à ce dernier de déclarer que Sellari n'était pas en droit de faire usage des systèmes protégés par leurs brevets des 16 mai et 25 août 1895, de le condamner à leur remettre les objets brevetés et à leur payer des dommages-intérêts.

A la demande de Sellari, la maison Siemens & Halske prit son fait et cause, et le procès s'engagea entre cette maison et les sieurs Zipernowsky, Déry et Blathy.

Les défendeurs excipèrent de la nullité des brevets qui leur étaient opposés.

Par jugement en date du 19 mars 1895, le Tribunal déclara que les brevets en litige étaient valides et que l'installation de l'éclairage électrique de Grosseto avait été établie en violation des droits des demandeurs, et il condamna les défendeurs aux dommages-intérêts et aux frais du procès.

Appel fut interjeté devant la Cour d'appel de Florence.

Les appelants demandaient :

1<sup>o</sup> Que la Cour prononçât la nullité des deux brevets, parce qu'ils portaient sur une invention qui n'était pas nouvelle lors du dépôt de la demande originale en Autriche-Hongrie, et qu'au surplus les inventions dont il s'agit avaient été divul-

guées antérieurement à la délivrance des brevets austro-hongrois et au dépôt de la demande de brevet en Italie;

2° Qu'elle déclarât inefficace le brevet en date du 31 août 1885, ou qu'elle dispensât les défendeurs d'observer le jugement en ce qui le concerne, ce brevet étant un brevet complexe, qui réunit deux brevets délivrés à l'étranger sous deux dates différentes.

La Cour décida de ne pas aborder pour le moment la question de la nouveauté intrinsèque des brevets en cause, mais de s'occuper avant tout : 1° de l'exception préjudicielle tirée de la complexité du brevet du 21 août 1885, et 2° de la nullité extrinsèque des deux brevets, par le fait de la divulgation des inventions antérieurement aux demandes de brevet y relatives.

\* \* \*

Le brevet du 21 août 1885 se rapporte à deux inventions distinctes, savoir : 1° à un système de distribution de courants alternatifs; 2° à des appareils et dispositions tendant à la régularisation automatique de l'intensité du courant.

Cette seconde invention peut être considérée comme indépendante, et peut être appliquée indépendamment de la première. Ce qui prouve qu'il s'agit bien de deux inventions indépendantes, c'est qu'elles ont fait l'objet de deux brevets distincts, tant en Allemagne qu'en Autriche-Hongrie.

La maison appelante faisait observer qu'en prenant un seul brevet, les intimés avaient violé l'article 20 de la loi, lequel dispose que, par un même dépôt, on ne peut demander ni plus d'un brevet, ni un brevet pour plusieurs inventions. Et comme l'article 9 de la loi porte qu'une demande de brevet se rapportant à plusieurs inventions doit être refusée, elle en concluait que la Cour ne pouvait aborder l'examen d'une demande basée sur un titre qui eût dû être refusé aux termes de la loi.

Les intimés objectaient que les causes de nullité et de déchéance étaient indiquées dans la loi d'une manière précise, et que le cas d'un seul brevet délivré pour deux inventions distinctes n'était pas prévu parmi les causes de nullité énumérées à l'article 57 de la loi.

D'après la Cour, l'interdiction de réunir plusieurs inventions dans un même brevet a pour but : 1° d'empêcher que le Trésor public ne soit lésé; 2° de faciliter la classification des inventions. Mais outre que, dans l'espèce, l'une des deux inventions peut être l'accessoire de l'autre, c'est à l'administration qu'il appartient de rechercher s'il y a, ou non, complexité: « L'administration veille à l'accomplissement des formalités prescrites pour la demande de brevet; c'est à elle seule qu'il appartient d'examiner la demande à ce point de vue; les tribunaux sont juges de l'invention

ainsi que des causes de nullité et de déchéance du brevet clairement établies par la loi ».

La Cour a donc rejeté l'exception de nullité tirée de la complexité du brevet.

\* \* \*

Elle a, au contraire, accueilli celle tirée du défaut de nouveauté extrinsèque, résultant de la divulgation des inventions survenue antérieurement au dépôt, en Italie, des demandes de brevet respectives.

Le brevet demandé en Italie le 22 avril 1885, et délivré le 16 mai suivant, concernait une invention pour laquelle le brevet austro-hongrois avait été demandé le 3 mars 1885 et délivré le 31 décembre de la même année. De même, le brevet italien demandé le 27 juin 1885 et délivré le 21 août suivant se rapportait à deux inventions pour lesquelles les brevets austro-hongrois avaient été demandés le 2 janvier 1885, et délivrés, l'un le 30 août 1886 et l'autre le 2 janvier 1887. Dans les deux cas, la demande et la délivrance du brevet en Italie étaient tombés dans l'espace compris entre la demande et la délivrance du brevet en Autriche-Hongrie. Or, les appelants ont signalé le fait qu'entre le dépôt des demandes de brevet en Autriche-Hongrie et celui des demandes correspondantes en Italie, les inventions dont il s'agit avaient été divulguées par une conférence publique faite à Budapest, par l'exhibition de l'invention à l'exposition qui a eu lieu dans la même ville en 1885, et par des publications faites dans les journaux de Vienne et de Budapest. Dans ces circonstances, les inventions n'avaient plus, lors du dépôt des demandes de brevet en Italie, la nouveauté que la loi définit dans les termes suivants :

ART. 3. — Une invention ou découverte industrielle est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution.

En combinant ce texte avec celui de l'article 57, n° 5, aux termes duquel un brevet est nul :

5° Si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle,

les appelants concluaient à la nullité des deux brevets qui leur étaient opposés.

Les intimés auraient pu, il est vrai, invoquer l'article 4 de la loi, qui prévoit, dans un cas spécial, la délivrance de brevets pour des inventions déjà divulguées :

ART. 4. — Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du privilège étranger, confère à son auteur ou aux ayants cause de ce dernier le droit d'en obtenir le privilège dans l'État, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres

n'aient librement importé et mis en œuvre ladite invention ou découverte.

Mais les appelants affirmaient que cette disposition ne pouvait profiter aux brevets en question, car les inventions auxquelles ils se rapportent n'avaient pas été « publiées par l'effet du privilège étranger », les brevets autrichiens ayant été délivrés à une date postérieure à celle des brevets italiens. Cette circonstance ne permettait pas d'appliquer à ces derniers les dispositions de l'article 4, et leur rendait en revanche applicables celles de l'article 57, n° 5, relatives à la nullité pour défaut de nouveauté.

Nous reproduisons la suite de l'arrêt textuellement, vu son importance au point de vue international :

« Les intimés faisaient observer, en droit, que, d'après le § 13 de la loi austro-hongroise sur les brevets, la priorité de l'invention part du jour et de l'heure du dépôt de la demande, comme cela est aussi disposé par l'article 10 de notre loi. Il découlerait de là que les brevets austro-hongrois relatifs aux objets protégés par les brevets italiens des 16 mai et 21 août 1885 prennent date respectivement les 3 mars et 2 janvier 1885, et que l'on peut invoquer valablement les brevets italiens demandés les 22 avril et 27 juin 1885, lesquels constituent l'équivalent des brevets autrichiens délivrés les 31 décembre 1885, 25 janvier 1887 et 30 août 1886.

« On ne saurait soutenir (disaient encore les intimés) que l'article 4 de notre loi ne puisse être invoqué, pour la raison que les divulgations alléguées par la maison Siemens & Halske, comme ayant été faites en Autriche-Hongrie antérieurement au dépôt effectué en Italie et antérieurement à la délivrance des brevets austro-hongrois, ont eu lieu non par l'effet du privilège étranger, mais d'une autre manière.

« Cet article 4 n'exige que deux seules conditions, à savoir que le privilège étranger ne soit pas encore déchu, et que d'autres personnes n'aient pas librement importé et mis en œuvre dans le Royaume l'invention ou la découverte.

« On ne peut introduire d'autres conditions. Et quand, prévoyant le cas où les inventions privilégiées à l'étranger pourraient avoir été publiées, et voulant éviter que cette publication ne pût nuire à la nouveauté, on a ajouté à l'article 4 le membre de phrase : *bien que publiée par l'effet du privilège étranger*, on n'entendait nullement limiter le droit à l'obtention du brevet en Italie au seul cas où la publication aurait été produite par l'effet du privilège étranger; les seules conditions posées sont celles indiquées plus haut, et l'article 4 veut seulement dire que la nouveauté demeure intacte malgré la publication de l'invention, et

même si elle avait eu lieu par l'effet du privilège étranger.

« Il est impossible que le législateur ait voulu conserver la nouveauté quand la publication a eu lieu par l'effet du privilège étranger, et qu'il n'ait pas voulu la conserver quand la publication s'est produite d'une autre manière, mais après la demande du privilège étranger; et l'on ne saurait indiquer de raison pour une telle distinction.

« Celui qui a déjà déposé sa demande de privilège, sachant que les effets de ce dernier remontent à la date de la demande, ne peut plus être empêché de faire connaître son invention; son intérêt le pousse dans ce sens, et il est même dans l'esprit des lois sur la matière que l'invention reçoive la plus grande diffusion possible, dans l'intérêt du progrès des industries, qui est le but suprême des lois sur les brevets.

« Qui pourrait reprocher à un inventeur d'avoir divulgué son invention après le dépôt de sa demande de brevet? En conséquence, les publications auxquelles Zipernowsky et Déry se sont livrés, de quelque manière, en quelque temps et sous quelque forme que ce soit, après avoir demandé leurs brevets en Autriche-Hongrie les 3 mars et 2 janvier 1885, n'ont pu nuire aux brevets demandés en Italie les 22 avril et 27 juin 1885, et obtenus les 16 mai et 27 juin de la même année, pour les inventions qui ont fait l'objet des brevets austro-hongrois des 31 décembre 1885 — 25 juin 1887 et 30 août 1886.

Après avoir ainsi exposé l'argumentation des intimés, la Cour émet sa manière de voir dans les termes suivants :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de nous occuper de la question de savoir si le brevet italien accordé pour des inventions précédemment brevetées à l'étranger est nul pour ne pas avoir été demandé et délivré dans les formes spécialement établies pour le brevet d'importation : cette question ne peut être posée dans le cas qui nous occupe, parce que l'article 4 de notre loi vise l'invention déjà *privilegiée* à l'étranger avant la demande du brevet italien, tandis que, dans notre espèce, les brevets austro-hongrois n'avaient pas encore été accordés au moment où les brevets furent demandés en Italie, bien qu'ils eussent déjà été demandés en Autriche.

« Les mots *déjà privilégiée à l'étranger*, qui se lisent dans notre article 4 se rapportent à un brevet déjà obtenu, et non à un brevet simplement demandé; d'où il résulte que le brevet italien ne pourrait en aucune manière être considéré comme constituant la prise en possession, en Italie, du brevet autrichien non encore délivré et avec lequel il ne pouvait, par conséquent, avoir aucun rapport.

« Attendu que la divulgation faite en Autriche et en Hongrie, après le dépôt de la demande de brevet pour ces deux pays, pouvait ne pas nuire aux brevets austro-hongrois obtenus dans la suite, et cependant vicier les brevets italiens, vu que cette divulgation, si elle est établie, a eu lieu antérieurement à la demande de ces brevets. Il est certes exact qu'au point de vue de la priorité, les brevets autrichiens remontent à la date de la demande effectuée en Autriche, ce qui d'ailleurs serait aussi le cas chez nous aux termes de notre loi; mais il reste à voir si les brevets italiens obtenus antérieurement aux brevets autrichiens peuvent remonter à la demande effectuée en Autriche à une date antérieure à celle de la demande italienne, en sorte que la divulgation postérieure à la demande faite en Italie ne puisse nuire à la nouveauté dans notre pays.

« Cela ne serait le cas que pour les États de l'Union, vu que la Convention internationale publiée par notre loi du 7 juillet 1884 considère tous les États de l'Union comme formant un seul et même territoire au point de vue de la demande, et qu'il a été ainsi créé une fiction légale d'après laquelle une demande de brevet déposée dans l'un des pays de l'Union et répétée chez nous dans les six mois qui suivent ce dépôt, est réputée avoir été effectuée chez nous à la date du dépôt primitif, d'où il résulte que l'inventeur est censé avoir pris le brevet italien à l'instant même où il a pris le brevet étranger dans un autre des États de l'Union (art. 4 de la Convention).

« Cela serait encore le cas si l'on se trouvait dans le cas prévu par l'article 3 de la Convention, lequel assimile aux sujets ou citoyens des États contractants ceux des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. Ces dispositions spéciales contribuent à prouver qu'en dehors des conditions prévues par elles les choses se passent différemment.

« Attendu par conséquent que, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 4, une condition essentielle est qu'il s'agisse d'une invention industrielle *déjà privilégiée à l'étranger*, et que dans ce cas la publication de l'invention résultant du privilège étranger ne préjudicie pas au droit de la faire breveter dans le pays.

« Mais il s'agit ici d'étrangers qui, avant d'être brevetés en Autriche-Hongrie, étaient venus demander le brevet en Italie. Or, si une personne déjà brevetée en Autriche ne pouvait se défendre contre la divulgation qui lui serait opposée en Italie, alors que la connaissance de l'invention provenant de cette divulgation ne serait pas un effet du brevet étranger, comment celui qui n'était pas encore breveté en

Autriche pourrait-il se défendre? On ne voit pas pourquoi celui qui aurait demandé un brevet en Italie, qui après cela aurait divulgué son invention dans ce pays, et qui aurait ensuite obtenu pour cette invention un brevet à l'étranger, pourrait voir annuler son brevet étranger par suite de cette divulgation, alors que celui qui aurait demandé un brevet à l'étranger, et qui, après y avoir divulgué son invention, aurait demandé et obtenu pour cette dernière un brevet en Italie, ne pourrait voir annuler ce brevet par suite de la divulgation survenue à l'étranger antérieurement au dépôt de la demande en Italie. Il se peut qu'aux termes de l'article 4 de notre loi, le brevet étranger soit traité plus favorablement qu'ailleurs; mais ces conditions plus avantageuses ne doivent pas être étendues arbitrairement au delà des limites tracées dans ledit article, lequel exige qu'il s'agisse d'une invention ou découverte *déjà privilégiée à l'étranger au moment où se fait la demande* de brevet en Italie, et maintient dans ce cas la nouveauté, bien que l'invention ou la découverte ait été publiée par l'effet du privilège étranger.

« Il importe peu que les brevets autrichiens aient été délivrés par la suite. Comme on l'a dit, en effet, l'article 4 exige qu'il s'agisse d'un brevet étranger déjà obtenu antérieurement à la demande qui en est faite en Italie; et ce serait opérer une résurrection du genre de celle de Lazare que de rendre valides, postérieurement à l'obtention des brevets étrangers, des brevets italiens qui étaient nuls au moment où ils étaient demandés, à raison de la divulgation faite à l'étranger avant qu'ils fussent demandés en Italie. Ces brevets qui, au moment de leur concession, n'auraient pu constituer la prise en possession des brevets étrangers, lesquels n'existaient pas encore, ne peuvent pas non plus constituer la prise de possession de brevets étrangers obtenus ultérieurement, alors même que ces derniers seraient encore en vigueur.

« A cela il convient d'ajouter que, si l'on admettait le point de vue opposé, celui qui serait actionné en contrefaçon en Italie ne pourrait exciper de la nullité du brevet italien obtenu par celui qui aurait demandé le même brevet à l'étranger avant de déposer sa demande en Italie, et qui aurait déjà divulgué son invention après la demande faite à l'étranger; en effet, on ne saurait pas encore si celui qui a simplement déposé la demande à l'étranger, obtiendra ou non le brevet dans le pays dont il s'agit. Faudrait-il donc attendre, pour voir si le brevet lui sera, ou non, accordé dans ce pays?

« Nous ne sommes donc pas dans les conditions qui permettent l'application de l'article 4 de notre loi, et l'espèce tombe par conséquent sous la disposition géné-

rale de l'article 3, en vertu duquel une invention ou découverte industrielle est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution; elle tombe aussi sous la disposition de l'article 57, n° 5, en vertu duquel un brevet est nul si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle. La Cour de cassation de Turin a également émis l'avis, dans son arrêt du 16 mars 1891 (*Giurisprudenza torinese*, 1891, p. 528), que l'on pourrait opposer à un brevet italien qui ne serait pas un brevet d'importation (et dans l'espèce les brevets dont il s'agit n'en sont pas, étant de date antérieure à celle des brevets austro-hongrois), non seulement la divulgation, mais encore la connaissance de l'invention résultant de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention du brevet étranger. »

La Cour a ensuite examiné le point de fait de savoir si, comme le prétendaient les intimés, la publicité résultant de la conférence faite à Budapest, de l'exhibition de l'invention à une exposition dans la même ville, et des divers articles de journaux, était réellement insuffisante pour faire connaître la nature de l'invention. Bien qu'une conférence ou une exposition publiques puissent être d'excellents moyens de divulgation, la Cour a néanmoins jugé plus sûr de baser aussi le jugement sur les articles de journaux où l'invention des intimés a été décrite. Et comme la traduction de ces articles aussi bien que leur portée a fait l'objet de contestations, la Cour a ordonné qu'une traduction régulière en fût faite, et qu'il fût institué une expertise à l'effet de constater si l'invention y a été décrite d'une manière assez exacte pour faire connaître à un homme du métier le contenu des brevets en cause. Il est bien entendu que s'il résulte de la traduction que les manifestations publiques relatées dans ces journaux remontent à une date antérieure à celle où les brevets italiens ont été demandés, cela suffira pour entraîner la nullité des brevets, alors même que les journaux auraient été publiés postérieurement à cette date.

Les intimés ont recouru en cassation contre la décision de la Cour.

#### AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — FABRICATION. — MACHINE INTRODUITE DE L'ÉTRANGER.

*Les titulaires d'un brevet d'invention pour la fabrication d'un produit déterminé peuvent s'opposer à la fabrication par un tiers de produits identiques à*

*l'aide d'une machine, même importée de l'étranger, et à l'introduction de cette machine en Autriche.*

(Cour suprême, 20 octobre 1891.)

Dans une instance intentée par Hermann, Victor et Richard F., et par le tuteur des mineurs Charles et Emilie F., héritiers et ayants cause d'Emilie F. de Brünn, contre Gustave M., fabricant de bougies à Vienne, et Reinhold N., ingénieur à Leipzig, les demandeurs réclamaient la saisie d'objets ayant servi à un privilège et que des experts avaient déclaré contrefaits, ainsi que la condamnation à une amende éventuelle pour chaque contravention et à la prestation d'une caution garantissant que ces objets ne seraient plus employés.

Après expertise, le Tribunal de Vienne, par jugement du 21 juillet 1891, a débouté les demandeurs.

#### Motifs

Il est incontesté qu'en 1882 un brevet a été délivré à Léopold S. pour la durée d'un an, et que ce brevet concernait la fabrication, dans le ressort de l'Empire, de bougies creuses; ce brevet a été, plus tard, prolongé jusqu'au 21 septembre 1892. Léopold S. l'a transféré, le 28 octobre 1890, à Emilie F., et cette transmission a été inscrite au registre des brevets; ce brevet est devenu plus tard la propriété des demandeurs comme héritiers d'Emilie F. Il résulte d'un protocole du 4 juillet 1891 que, dans la fabrique de bougies de Gustave M., se trouve une machine portant le nom du fabricant, Reinhold N., et le n° 2310; le rapport des experts nommés à la suite de ce protocole, constate, d'autre part, que cette machine sert à la fabrication de bougies identiques à celles dont la fabrication est le monopole des demandeurs. La question est dès lors, de savoir si les défendeurs ont porté atteinte au privilège des demandeurs ou s'ils ont commis une contrefaçon; il est à remarquer à ce sujet qu'après que le tribunal compétent aurait eu à juger si les prétentions des demandeurs doivent être accueillies ou non, il faudrait répondre à la question qui vient d'être posée, et que l'avis des experts ne suffirait pas à y répondre. Cette question doit être résolue par la négative, si l'on considère ce qui forme l'objet du privilège des demandeurs, et quels sont les actes qu'on prétend constituer une atteinte à ce privilège ou une contrefaçon. L'objet du privilège des demandeurs consiste dans des machines pour la fabrication des bougies creuses; ce sont donc des préparations qui sont protégées par la loi, et non pas les produits qu'elles servent à fabriquer. En ce qui concerne les agissements des défendeurs, il est incontesté que ceux de la maison Reinhold ont consisté uniquement à vendre à Gustave M.

une machine construite à l'étranger et destinée à la fabrication de bougies creuses; et quant à Gustave M., il n'a fait que se servir de cette machine pour la fabrication desdites bougies. Tout cela ne constitue ni une atteinte au privilège des demandeurs ni une contrefaçon, telles qu'elles sont définies par le § 38, al. a, b et c de la Patente impériale du 15 août 1852 (*Recueil officiel* n° 184). Spécialement, la maison Reinhold M. ne tombe pas sous l'application du § 38, al. a, parce que la machine qu'elle a vendue n'a pas été fabriquée dans les limites de l'Empire, et que, du reste, cette maison ne s'est pas servie de la machine pour son propre compte, mais l'a livrée à un tiers pour que ce dernier l'utilisât dans sa fabrique (l. précitée, § 38, al. b). Quant à Gustave M., on ne peut l'accuser d'avoir contrevenu au § 38, al. b de ladite loi, car on ne soutient pas qu'il se soit servi de la machine pour fabriquer des bougies identiques à celles que fabriquent les demandeurs; et, du reste, comme cela a été dit plus haut, le brevet porte seulement sur la machine et non pas sur ses produits. Il est hors de doute que les faits entraînant atteinte à un privilège ou contrefaçon sont limitativement indiqués par la loi; on ne peut donc considérer comme tels les faits visés par l'instance actuelle et qui ne rentrent pas dans cette énumération.

L'appel des demandeurs a été accueilli par le Tribunal supérieur de Vienne, qui a modifié la décision des premiers juges en adoptant les solutions suivantes: 1° Saisie de la machine est ordonnée, conformément au § 47 de la loi sur les brevets, en échange d'une caution de 1,000 florins fournie par les défendeurs, pour garantir que le sceau officiel qui sera apposé sur cette machine ne sera pas brisé; 2° Ordonné à Gustave M. et à la maison Reinhold N. de suspendre l'emploi de la machine saisie et la fabrication de bougies à l'aide de cette machine pendant la durée du brevet accordé aux demandeurs, sous peine d'une amende de 50 florins pour chaque contravention; 3° ordre donné aux mêmes de déposer une caution de 1,000 florins pour garantir l'exécution des mesures prises, et notamment pour garantir que la machine fabriquée à l'étranger ne sera plus désormais introduite en Autriche-Hongrie.

#### Motifs

Le droit des demandeurs résulte de l'introduction de la loi du 15 août 1852 sur les privilèges et des §§ 1, 21 et 28 de la même loi; ces textes leur accordent, dans toute l'étendue de l'Empire, un privilège pour la fabrication de bougies creuses, d'une catégorie déterminée; personne ne peut être autorisé à entreprendre la même fabrication ou à contrefaire l'invention brevetée, ou à importer de l'é-

tranger des produits identiques. Il est cependant constaté en fait, d'une part, que la maison Reinhold N., de Leipzig, a envoyé à la fabrique de bougies Gustave M., de Vienne, une machine destinée à la fabrication de produits de ce genre, et, d'autre part, que ni la maison Reinhold N. ni Gustave M. n'ont contesté qu'elle ne fût, en réalité, employée à cette fabrication. Il résulte de là, par une exacte interprétation des articles précités de la loi sur les privilèges, que la maison Gustave M., de Vienne, aussi bien que la maison Reinhold N., de Leipzig, ont porté une atteinte au privilège des demandeurs, au sens des §§ 21 et 38, *litt. b* et *c* de cette loi; il y a donc lieu, par application des §§ 40, 44, 46 et 47 de la même loi, et, sur la plainte des parties lésées, de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de ces derniers, sous la garantie de la caution exigée par le § 47 de la même loi, et solidairement des deux parties par application des §§ 890, 1301 et 1302 C. civ. La machine a, il est vrai, été fabriquée à l'étranger, mais cela ne suffit pas pour qu'elle soit, sans l'accomplissement des formalités prescrites par les §§ 21 et 38, *litt. b* de la loi sur les privilèges, l'objet d'un privilège; on ne peut défendre au fabricant d'exporter, de réintroduire la machine à l'étranger, mais simplement lui faire garantir par une caution que la machine ne restera pas en Autriche, conformément au § 40 de la loi précitée.

Le pourvoi en cassation, interjeté par Gustave M. et la maison Reinhold N., a été rejeté par la Cour suprême le 20 octobre 1891.

#### Motifs

Le privilège accordé à Léopold S. et transféré à Emilie F. concerne la fabrication de bougies creuses d'une catégorie déterminée, l'avis des experts porte que les bougies fabriquées à l'aide de la machine vendue par la maison Reinhold N. à la maison Gustave M. sont identiques à celles brevetées; la prétention des demandeurs est donc conforme aux §§ 1, *a, b* et *c*, 21 et 38, *a, b* et *c* de la loi du 15 août 1852 sur les privilèges.

(*Journal du droit international privé.*)

#### ÉGYPTE

INDICATION DE PROVENANCE. — SAISIE.  
(Cour de 1<sup>re</sup> instance des Tribunaux mixtes, Alexandrie, 20 juin 1896. — *Cutlers' Company* de Sheffield c. Lévy & Cohen et Orosdi, Back et C<sup>o</sup>.)

Le comte della Chiesa, siégeant comme juge de service, a rendu une ordonnance autorisant la saisie d'objets de coutellerie illicitement munis du mot « Sheffield » et d'autres marques distinctives appartenant à la *Cutlers' Company* de Sheffield.

On voit par là que les Tribunaux mixtes protègent les indications de provenance aussi bien que les marques de fabrique privées.

## Bulletin

### ÉTATS-UNIS

#### RÉDUCTION DU PRIX DE VENTE DES DESCRIPTIONS D'INVENTIONS BREVETÉES

Le prix des descriptions imprimées d'inventions brevetées, avec les dessins qui les accompagnent, a été réduit par une loi qui a reçu l'approbation présidentielle le 19 mai 1896.

La section 493 des statuts révisés permettait au Commissaire des brevets de fixer le prix de ces descriptions dans les limites comprises entre un minimum de 10 cents et un maximum de 50 cents. Elle vient maintenant d'être modifiée dans ce sens, que les exemplaires non certifiés de descriptions avec dessins doivent se vendre aux prix suivants : 5 cents la pièce, quand la vente se fait par numéros isolés ou quand elle porte sur des brevets appartenant à diverses classes; 3 cents la pièce, quand la vente se fait par sous-classes de brevets; 2 cents la pièce, quand elle se fait par classes, et 1 cent la pièce quand la demande porte sur la collection complète des brevets délivrés.

### PAYS-BAS

#### RAPPORT SUR LA GESTION DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT L'ANNÉE 1895

Dans son rapport sur l'activité du Bureau de la propriété industrielle pendant l'année dernière, le Directeur a constaté que la loi du 30 septembre 1893 sur les marques a fonctionné en général d'une manière satisfaisante. Le seul inconvénient à signaler consiste dans le trop court délai (trois jours) fixé pour l'enregistrement ou le refus des marques internationales notifiées par le Bureau de Berne. Dans certains cas, ce délai n'a pas permis d'examiner avec tout le soin voulu s'il y avait lieu d'accorder ou de refuser la protection demandée.

Par l'examen préalable des marques, le Bureau de la propriété industrielle a protégé à leur insu bien des propriétaires de marques déposées contre les imitations frauduleuses que des concurrents déloyaux cherchaient à faire enregistrer. Mais il est regrettable que les intéressés ne profitent pas davantage des moyens mis à leur disposition, pour s'assurer l'usage exclusif de leurs marques. Cela s'applique surtout aux personnes qui

n'ont pas fait enregistrer les marques dont elles se servent dans leur commerce. L'enregistrement devenant attributif de propriété six mois après la date de sa publication officielle, si à ce moment personne n'en a demandé l'annulation en se basant sur sa priorité d'usage, il semble que ces personnes devraient consulter les publications nationale et internationale pour se tenir au courant des marques enregistrées. Mais cela n'est pas le cas, malgré la facilité avec laquelle le public peut se procurer les publications dont il s'agit.

Le rapport fait remarquer qu'il conviendrait de reviser l'article 337 du Code pénal relatif à l'usurpation des marques. Cet article, basé sur les principes de l'ancienne loi, ne vise que « l'imitation, même *légèrement modifiée* » des marques appartenant à autrui. Pour être en harmonie avec la loi actuelle, cette disposition devrait être amendée de manière à atteindre les marques qui, sans ressembler précisément à une marque enregistrée, lui ont emprunté un ou plusieurs de ses éléments essentiels. Il faudrait aussi atteindre l'emploi illicite fait de la marque autrement que sur des marchandises, et frapper par exemple son apposition sur des papiers d'affaires, des prix-courants, etc.

Nous donnons plus loin, sous la rubrique *Statistique*, quelques détails sur les opérations du Bureau de La Haye.

### SUÈDE

#### APPOSITION DE MARQUES SUÉDOISES SUR DES PRODUITS ÉTRANGERS

Au commencement de juin, un certain nombre de wagons de marchandises destinés à un petit chemin de fer système Decauville étaient importés en Suède par Gothenbourg. Après le dédouanement et la délivrance de ces wagons au propriétaire, celui-ci y apposa sa marque, comme s'il s'agissait de produits fabriqués par lui, et cela sous les yeux mêmes de l'autorité douanière. Celle-ci ne pouvait s'y opposer, en l'absence de toute législation réprimant les fausses indications de provenance.

Cette affaire a fait beaucoup de bruit en Suède, et l'on se demande si le Gouvernement ne jugera pas convenable de compléter sa législation, afin de protéger les indications de provenance nationales.

### AUTRICHE

#### LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Le projet de loi sur les brevets a été discuté à la Chambre des représentants dans ses séances des 29 mai, 2 et 3 juin, et adopté par elle. La Chambre des Sei-

gneurs s'en occupera dans sa session d'automne.

Le texte a subi quelques modifications d'une certaine importance, auxquelles la commission a dû adhérer pour ne pas compromettre l'adoption du projet.

## Statistique

### PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT SUR LA GESTION DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT L'ANNÉE 1895

État des marques déposées de 1886 à 1895

ANNÉE	Marques néerlandaises	Marques étrangères	TOTAL
1886	185	133	318
1887	161	159	320
1888	230	148	378
1889	205	102	307
1890	171	169	340
1891	238	103	341
1892	203	107	310
1893 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> déc.)	200	166	366
1 <sup>er</sup> déc. 1893-31 déc. 1894	486	200	686
1895	307	181	488
Total	2,386	1,468	3,854
Moyenne par année	238	147	385

Marques déposées en 1895, classées par pays d'origine

Pays-Bas . . . . .	307
Allemagne . . . . .	74
Autriche . . . . .	4
Belgique . . . . .	16
États-Unis . . . . .	14
France . . . . .	14
Grande-Bretagne . . . . .	55
Norvège . . . . .	1
Suède . . . . .	3
Total	488
Refus d'enregistrement . . . . .	21
Recours contre des refus d'enregistrement . . . . .	2
Demandes en annulation d'enregistrement, basées sur la priorité d'usage	8
Pourvoi en cassation concernant une demande en annulation . . . . .	1
Transmissions notifiées . . . . .	36
Radiations effectuées à la demande du titulaire . . . . .	12
Extraits de registres. Nombre des feuilles	225
Renseignements donnés par écrit . . . . .	384
Recettes du Bureau, déduction faite des recettes et dépenses concernant l'enregistrement international . . . . .	6,771.06
Dépenses du Bureau . . . . .	7,470.44

Florins

## Bibliographie

*(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)*

### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

NOUVEAU TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION, par *F. Mainié*, avocat à la Cour de Paris. Paris, 1896, Chevalier-Marescq & Cie.

L'ouvrage que nous annonçons présente un intérêt capital pour toutes les personnes qui s'occupent des brevets d'invention. Il n'a pas la prétention d'établir de nouvelles théories, de frayer de nouvelles voies : ce qu'il veut avant tout, c'est établir un inventaire complet de la jurisprudence française en matière de brevets d'invention, et en faciliter l'usage par une classification logique et détaillée. Ce but nous paraît pleinement atteint par la manière dont la matière est distribuée, et plus encore par la façon dont elle est présentée au lecteur. Chaque question spéciale est numérotée à part, et le numérotage s'élève presque jusqu'au chiffre de 4,000. Chaque point traité est précédé d'un en-tête en lettres grasses indiquant non seulement la matière dont il s'agit, mais encore la solution donnée par l'auteur, par d'autres jurisconsultes, ou par la jurisprudence française. Quand plusieurs systèmes sont en concurrence, un premier article expose brièvement la question, et les articles suivants, précédés chacun d'un en-tête indiquant sa substance, font connaître successivement les opinions en présence. Cette manière de procéder facilite grandement les recherches. Il en est de même des tables, qui sont détaillées et fort bien faites. Nous citerons comme une innovation ingénieuse l'index alphabétique des termes techniques : chaque terme technique contenu dans l'ouvrage est inscrit à son rang alphabétique avec le numéro des articles où il en est parlé, en sorte qu'une personne peu familiarisée avec la terminologie juridique pourra trouver l'espèce cherchée d'après le nom du produit ou du procédé faisant l'objet du brevet en litige.

Sauf de très rares exceptions, l'auteur part de la législation française comme d'une base donnée, sans se prononcer sur les diverses modifications que l'on a proposé d'y apporter. Il eût cependant été intéressant de savoir ce qu'un spécialiste aussi compétent que *M. Mainié* pensait à ce sujet.

L'étude de la doctrine et de la jurisprudence est fort complète. Nous citerons,

en particulier, les intéressants développements consacrés au brevet mis en société (1112 à 1119), aux actions en revendication de brevets (1224 à 1289), aux cessations (1331 à 1517), à la contrefaçon au point de vue technique (2376 à 2392), à la constatation de la contrefaçon (2693 à 2821), à la constatation de la chose jugée (2875 à 2896), à la compétence (3153 à 3259).

Les systèmes en présence sont exposés de la manière la plus objective ; parfois même il est impossible de savoir auquel d'entre eux l'auteur donne la préférence. La plupart du temps, il fait connaître discrètement, sans y insister, sa manière de voir. Mais il ne manque pas, à l'occasion, de faire preuve d'indépendance, même vis-à-vis d'autorités de premier ordre. Ainsi il envisage, contrairement à *M. Pouillet*, qu'un certificat d'addition peut comprendre plusieurs additions (931), et il diffère aussi d'avis avec cet auteur quant aux effets de la garantie provisoire des inventions accordée pendant les expositions (1241). Il ne craint même pas d'admettre, contrairement à l'avis unanime des auteurs, que le ministère public peut intervenir en cause d'appel (2318).

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la législation étrangère et au droit international.

En ce qui concerne la législation étrangère, nous avons constaté quelques petites erreurs, que nous relèverons pour qu'elles puissent être corrigées dans le supplément annoncé.

Dans les exposés consacrés à l'Allemagne et au Danemark, l'auteur ne fait pas mention de l'appel aux oppositions qui fait suite à l'examen de l'invention par l'administration. Or, cet appel constitue une partie importante de la procédure de délivrance, et mérite d'être citée pour ces deux pays aussi bien que pour la Suède et la Norvège, qui ont emprunté à l'Allemagne l'essence de leur législation sur les brevets.

Il est dit à tort que les dispositions de la loi hongroise de 1895 sont en général d'accord avec celles de la loi de 1852 (3437). C'est précisément parce que les dispositions de cette dernière étaient défectueuses, que la Hongrie l'a remplacée par une loi nouvelle.

L'auteur n'emploie pas des termes tout à fait exacts, quand il dit, en ce qui concerne l'Angleterre : « Une corporation assujettie à des prescriptions rigoureuses a été créée, et ses membres seuls ont le droit de représenter l'inventeur auprès du Bureau des brevets » (3602). La loi anglaise n'exige nullement que tous les agents de brevets fassent partie de l'Institut muni de la charte royale ; il lui suffit qu'ils soient enregistrés dans le registre tenu par cet Institut, après avoir prouvé qu'ils remplissent les conditions

exigées par la loi. — En outre, les taxes de brevets indiquées pour l'Angleterre ne sont plus celles actuellement en vigueur : Leur montant a été fortement réduit par le règlement de 1892 (Voir *Propriété industrielle*, 1892, p. 114).

Enfin, nous ferons remarquer que la nature du brevet provisoire suisse n'a pas été bien comprise. Il n'est pas exact qu'en Suisse, le brevet provisoire soit remis lors du dépôt de la demande, et que le brevet définitif soit délivré une fois que l'accomplissement des conditions de forme requises par la loi a été constaté (3847). Ces conditions doivent déjà être remplies pour l'obtention du brevet provisoire; mais ce brevet peut être obtenu sur le dépôt d'une simple demande accompagnée d'une description et des dessins nécessaires, tandis qu'il ne peut être délivré de brevets définitifs qu'après justification de l'existence d'un modèle.

Un chapitre intéressant est consacré à la Convention internationale du 20 mars 1883. L'auteur s'est borné à étudier les effets produits par la Convention en France; il n'aurait pu, sans excéder de beaucoup les limites de son ouvrage, s'occuper de l'application de cet acte dans chacun des États unionistes.

A propos de l'article 2, il se demande si la caution *judicatum solvi* est exigible des étrangers unionistes (3967), et il arrive à une conclusion négative. Il n'ignore pas que les travaux préparatoires de la Convention peuvent être invoqués en sens contraire; mais il estime néanmoins qu'« il est dans l'esprit, dans la pensée de la Convention, que cette obligation disparaisse. »

Comme de juste, l'article 4 est l'objet d'une étude prolongée. Il s'agit d'abord de savoir si la Convention est applicable aux faits d'exploitation accomplis en France. La réponse est en sens contraire. Il s'ensuit que le délai de priorité ne couvrirait pas le breveté contre les conséquences de l'exploitation à laquelle il se serait livré en France pendant le délai de priorité, mais antérieurement au dépôt de sa demande (3974). — Un Français peut-il invoquer en France le bénéfice de l'article 4 pour une invention brevetée en premier lieu à l'étranger (3976)? Le brevet pris dans le délai de priorité est-il un brevet d'importation, et l'article 29 de la loi française lui est-il applicable (3982)? L'auteur expose les opinions contraires qui se sont manifestées sur ces deux points, sans se prononcer dans un sens ni dans l'autre. — Quant aux mots « sous réserve des droits des tiers », contenus dans le même article, ils ne peuvent se rapporter, selon lui, qu'à ceux qui ont exploité l'invention entre la demande originale et celle faite plus tard en vertu du droit de priorité, lesquels ne pourraient être empêchés de continuer leur exploitation après la délivrance du brevet (3979). Cette manière de voir nous paraît inexacte.

Quoi qu'il en soit, la réserve dont il s'agit est encore applicable dans un autre sens, ainsi que nous allons l'exposer. On entend souvent exprimer l'opinion que l'auteur de la première demande de brevet déposée dans l'Union a un droit absolu à la délivrance d'un brevet dans chacun des pays unionistes où il a déposé une demande de brevet pendant le délai de priorité; M. Mainié lui-même paraît pencher dans ce sens (3969). Selon nous, au contraire, ce délai a pour seul effet de placer, dans chaque pays, la demande de brevet dans la condition où elle se trouverait si elle y avait été déposée à la date de la première demande. Aux États-Unis, par exemple, où le brevet est accordé au premier inventeur et non au premier déposant, le brevet placé au bénéfice de l'article 4 ne prévaudra donc point contre une demande de brevet de date postérieure, mais dont l'auteur pourra justifier du droit acquis par le fait de la priorité d'invention. Le premier inventeur est donc, aux États-Unis, un des « tiers » dont les droits sont réservés par l'article 4.

L'article 5, qui supprime la déchéance pour cause d'introduction, tout en maintenant l'obligation d'exploiter l'invention conformément aux prescriptions de la législation de chaque pays, paraît inquiéter les tendances protectionnistes de l'auteur. Pour justifier la suppression de cette cause de déchéance, « il faut, selon lui, se déclarer partisan du libre-échange sans arrière-pensée » (3987). Ailleurs, il dit que la faculté d'introduire et l'obligation d'exploiter effectivement l'invention sont des choses contradictoires (2153). Nous ne partageons pas cette manière de voir. Il ne serait pas aussi malaisé que cela peut le paraître de s'assurer si une fabrication se poursuit sur une base économique sérieuse, ou s'il s'agit d'un simple simulacre destiné à esquiver la déchéance établie par la loi. D'autre part, nous ne croyons pas que la législation sur les brevets doive servir d'arme au protectionnisme économique. Celui-ci est suffisamment armé par les tarifs douaniers. Si un produit est frappé d'un fort droit d'entrée, il ne manquera pas d'être fabriqué dans le pays dès qu'il entrera d'une manière tant soit peu notable dans la consommation, et cela surtout quand le breveté a déjà dû établir une fabrication sérieuse pour se mettre à couvert de la déchéance. L'auteur se demande encore si l'article 5 peut être invoqué en France par un Français? Réponse : il ne le peut s'il est établi en France, mais il le peut s'il est domicilié ou s'il possède un établissement industriel ou commercial dans l'un des États contractants (2150, 2151).

Les quelques remarques qui précèdent, faites après un examen très rapide de ces deux volumes suffiront, nous l'espérons, pour donner une idée de la richesse de leur

contenu. L'ouvrage de M. Mainié ne saurait manquer dans la bibliothèque d'un homme qui tient à être au courant de la doctrine et de la jurisprudence française en matière de brevets.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.*  
— *Seconde section : Propriété industrielle.*  
— Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs

à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

**BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

**THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS)**. Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

**TRADE MARKS JOURNAL**, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

**NORSK PATENTBLAD** (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications

et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

**NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER** (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

**BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN**, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

**BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL**, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis ; Espagne 720 reis ; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

**LISTE DES BREVETS**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement

annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE**, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**TRADE-MARK RECORD**. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

**ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT**, avec le supplément : **ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ**. Publication paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . . . .	fl. 10	5	2.50
Allemagne . . . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . . . .	doll. 5	2.50	1.25

**JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE**. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

**ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ**, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

**INDUSTRIA É INVENCIÓNES**. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

**LE DROIT INDUSTRIEL**. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs ; étranger, 18 francs.